



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°4

Réunion du : Jeudi 17 Juin 2021

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stephane BELMONTE, Dominique CIONCI, Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Christophe VIDUCI et Daniel VINCENT

Excusés : MM. Vincent CASERTA, Philippe BURGIO

Assiste : M. Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée au COVID-19, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football s'est réunie par voie de visioconférence.

SUIVI DES DECISIONS

PROCES-VERBAL N°1 EN DATE DU 01.09.2020

551750 – ET. S. ZACHARIENNE – Régional 1

Educateur : Samir TAHRAT (licence n° 2427612259)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. Samir TAHRAT est seulement titulaire du BMF.

Considérant que dans son procès-verbal n°1 de la réunion du 01.09.2020, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le club de l'ET. S. ZACHARIENNE d'une amende de 170 €uros par rencontre disputée en infraction dans le cas où l'éducateur Samir TAHRAT n'obtiendrait pas le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF).

Considérant que l'éducateur Samir TAHRAT a obtenu le BEF lors de la saison 2020/2021,

Par ces motifs,

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le club de l'ET. S. ZACHARIENNE.

503092 – ST.O. LONDAIS – Régional 2 Groupe A

Educateur : Domingos VARELA DE PINA (licence n° 1766215627)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. Domingos VARELA DE PINA est seulement titulaire du diplôme fédéral Initiateur 2.

Considérant que dans son procès-verbal n°1 de la réunion du 01.09.2020, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a conditionné le renouvellement de la dérogation à l'issue de la saison à l'entrée en formation du Brevet de Moniteur de Football (BMF), ou à son obtention par la voie de la VAE lors de la saison 2020/2021 de son éducateur.

Considérant que l'éducateur Domingos VARELA DE PINA figure sur la liste des candidats admis à la formation du BMF pour la saison 2021/2022,

Par ces motifs,

La Commission prend note du respect des conditions imposées en vue d'une éventuelle demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral provenant de la part de l'éducateur Domingos VARELA DE PINA pour la saison 2021/2022.

503086 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE – Régional 2 Groupe B

Educateur : Cédric CAMPELLO (licence n° 1799621926)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. Cédric CAMPELLO est seulement titulaire du Certificat Fédéral De Football 3^{ème} Degré.

Considérant que dans son procès-verbal n°1 de la réunion du 01.09.2020, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le club de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE d'une amende de 85 Euros par rencontre disputée en infraction dans le cas où l'éducateur Cédric CAMPELLO n'obtiendrait pas le Brevet d'Entraîneur de Football (BMF).

Considérant que l'éducateur Cédric CAMPELLO n'a pas obtenu le BMF lors de la saison 2020/2021

Mais considérant le caractère exceptionnel de cette saison que la Commission relève que M. Cédric CAMPELLO figure à nouveau sur la liste des candidats admis à la formation du BMF pour la saison 2021/2022,

Par ces motifs,

La Commission prend note de l'engagement de l'éducateur Cédric CAMPELLO à la formation du BMF pour la saison 2021/2022, en vue d'une éventuelle demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

500420 – R.C. GRASSE – Régional 2 Groupe C

Educateur : Nicolas VANVYNCKT (licence n° 1769100019)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. Nicolas VANVYNCKT est seulement titulaire l'Animateur Sénior.

Considérant que dans son procès-verbal n°1 de la réunion du 01.09.2020, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a accordé la dérogation à M. Nicolas VANVYNCKT pour la saison 2020/2021.

Que la Commission a conditionné le renouvellement de la dérogation à l'issue de la saison à l'entrée en formation du Brevet de Moniteur de Football (BMF), ou à son obtention par la voie de la VAE lors de la saison 2018/2019 de son éducateur.

Considérant que l'éducateur Nicolas VANVYNCKT n'a pas obtenu le BMF lors de la saison 2020/2021.

Qu'il ne s'est pas inscrit aux tests de sélection et n'a pas été admis pour entrer en formation du BMF pour la saison 2021/2022,

Par ces motifs,

La Commission prend note du non-respect des conditions imposées en vue d'une éventuelle demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral provenant de la part de l'éducateur Nicolas VANVYNCKT.

PROCES-VERBAL N°2 EN DATE DU 15.10.2020

503524 – O. DE BARBENTANE– Régional 2 Groupe C

Educateur : Etienne COUSYN (licence n° 1746216731)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. Etienne COUSYN est seulement titulaire de l'Animateur Sénior

Considérant que dans son procès-verbal n°2 de la réunion du 15.10.2020, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le club du O. DE BARBENTANE d'une amende de 85 €uros par rencontre disputée en infraction dans le cas où l'éducateur Etienne COUSYN n'obtiendrait pas le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF).

Considérant que l'éducateur Etienne COUSYN a obtenu le BEF lors de la saison 2020/2021,

Par ces motifs,

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le Club O. DE BARBENTANE.

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :

- M. Gilles AGNIEL (licence n° 1425325884), né le 29.05.1970 ;
- M. Thierry ARDISSON (licence n° 1776210854), né le 26.01.1964 ;
- M. Pierre-Henri BARROT (licence n° 1710387626), né le 02.01.1972 ;
- M. Misha DJORKAEFF (licence n° 2543000226), né le 24.03.1974 ;
- M. Nicolas DYON (licence n° 2543000226), né le 15.08.1977 ;
- M. David LARSONNIER (licence n° 1730054776), né le 20.04.1972 ;
- M. Lionel LETIZI (licence n° 2318040107), né le 28.05.1973 ;
- M. Anthony LLORENS (licence n° 1720785570), né le 30.12.1985 ;
- M. Vincent ORSIDA (licence n° 1720691378), né le 08.10.1983 ;
- M. Jean-Michel PRIEUR (licence n° 2543000115), né le 04.08.1959 ;
- M. Philippe VALENTIN (licence n° 1720172084), né le 09.01.1964.

Présidente de séance
Rosette GERMANO

Secrétaire de séance
Daniel VINCENT